

STATUTS DE LA CHORALE

CHANT'ALLEVARD - CHORALE DU PAYS D'ALLEVARD

Article 1 : CONSTITUTION

L'association culturelle musicale et de chant « CHORALE DU PAYS D'ALLEVARD», fondée à Allevard (J.O. du 23 janvier 1990) sous le n° W381006633, décide d'actualiser ses statuts initiaux selon les dispositions suivantes, adoptées en Assemblée Générale Extraordinaire le 13/11/2025. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts. Sa durée est illimitée. Par décision de l'AG du 13/11/2025, son siège social est fixé à l'adresse de sa Présidente en exercice (6, avenue de Savoie 38580 Allevard).

En 2025, les choristes ont décidé d'un commun accord de faire évoluer le nom de la chorale en la nommant CHANT'ALLEVARD – CHORALE DU PAYS D'ALLEVARD.

Article 2 : BUT, OBJET

L'association a pour but de :

- regrouper un ensemble de choristes, réunis pour le plaisir de chanter en interprétant un répertoire varié : classique, moderne, contemporain dans un esprit amateur soucieux de qualité ;
- gérer techniquement et financièrement les différentes représentations, manifestations, concerts, auxquels ils pourraient participer ;
- contribuer au développement du chant choral et donner à des amateurs une formation musicale centrée sur le chant choral ;

A cet effet, elle s'assure les services d'un(e) Chef(fe) de Chœur ou assimilé et des personnes nécessaires en tant que de besoin.

Ceci se traduit notamment par les activités suivantes :

- Répétitions, jeux musicaux...
- Participations des choristes à des stages, des concerts, des voyages, des rencontres régionales, nationales, internationales...

Elle s'interdit toute activité d'ordre politique, syndical ou confessionnel.

Article 3 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs

c) Membres actifs ou adhérents

Les membres pouvant adhérer sont des personnes physiques.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale aux personnes qui ont rendu ou rendent des services importants à l'association. Le membre d'honneur est choriste et dispensé de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes bienfaitrices qui, sans participer directement au chant choral, contribuent par leur concours à la vie de l'Association sous forme de services, prestations ou dons. Elles sont nommées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'Association et dispensées de payer une cotisation annuelle. Ce titre leur confère le droit de participer à l'Assemblée Générale à titre consultatif (sans droit de vote)

Pour être membre actif-adhérent, il convient :

- d'être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.
- de rencontrer les chefs de chœur,
- de souscrire un bulletin d'adhésion dans lequel le futur membre prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur qui lui sont remis,
- de verser une cotisation annuelle,
- de participer régulièrement aux activités de l'association.

Le Conseil d'Administration peut refuser des adhérents, sur avis motivé. Une audition par le Chef de Chœur peut être éventuellement prévue.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les chefs de chœur sont dispensés de cotisation.

Dans le fonctionnement de l'association, les choristes mineurs sont représentés par leurs parents ou tuteurs.

Article 4 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre actif de l'association se perd par décès, par démission adressée au Président ou par radiation. Le Conseil d'Administration peut radier un membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation annuelle. L'Assemblée Générale peut radier un membre pour motif grave, sur proposition du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité préalablement à fournir des explications au Conseil d'Administration.

Article 5 : ROLE DES CHEF(FE)S DE CHOEUR

Le(a) chef(fe) de chœur est membre de droit de l'association et du Conseil d'Administration (CA).

Il assure la direction musicale de l'association, il dirige les répétitions, l'exécution des concerts et préconise l'achat du matériel nécessaire en fonction du budget.

Il se réserve le droit de ne pas accepter ou d'annuler une représentation pour des raisons d'ordre artistique :

- Préparation ou mise au point insuffisante
- Nombre de choristes insuffisant
- Conditions acoustiques mauvaises.

Article 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'état, de départements et des communes
- Le montant des corbeilles lors des concerts
- Les dons financiers ou en nature et matériel
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, l'association pourra tenir une buvette et offrir à la vente des boisson et de la petite restauration à l'occasion de ses concerts ou autres manifestations.

Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est l'organe souverain de l'association. Ses résolutions ont force de loi pour tous ses membres. Elle définit les objectifs et les moyens d'action de l'association dans le cadre des statuts et de la réglementation en vigueur. Elle contrôle le bon fonctionnement du Conseil d'Administration qu'elle a élu. Le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier et le budget sont soumis à son approbation. L'Assemblée Générale donne quitus au trésorier de sa gestion. Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration (réélection, remplacement des membres sortants, démissionnaires ou empêchés...)

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation.

Le bureau de l'assemblée est composé du président, du secrétaire et du trésorier du CA.

Elle se réunit au moins une fois par an, au cours du trimestre suivant la clôture de l'exercice comptable, sur convocation du Conseil d'Administration. Elle se réunit également sur demande écrite du quart au moins de ses membres, dans les trente jours du dépôt de cette demande.

Les convocations sont faites par lettre individuelle envoyée par mail avec suivi de réception ou remise contre signature à chaque membre au moins quinze jours à l'avance. Elles mentionnent l'ordre du jour et sont accompagnées si possible du rapport d'activités du Secrétaire, du rapport financier du Trésorier et de son budget prévisionnel, de la liste des membres sortants et d'un bulletin de candidature au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre la moitié au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, il convient de convoquer une nouvelle Assemblée Générale qui pourra dès lors délibérer et voter sans considération de quota.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé au porteur d'un pouvoir écrit. Il est limité à deux pouvoirs par mandataire. Tous les votes ont lieu à main levée sauf quand le quart des membres présents demande le scrutin secret et quand il s'agit des élections des membres du Conseil d'Administration.

Chaque Assemblée Générale nécessite l'émargement d'une feuille de présence, à la diligence du Secrétaire, et fait l'objet d'un procès-verbal relatant fidèlement les délibérations et les résultats des votes, procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire. Une copie est remise à chaque membre de l'association.

Le(la) Président(e), assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes).

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration par vote à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le(a) Président(e), à son initiative ou à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration ou de la majorité des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'Assemblée Générale extraordinaire qui lui est demandée, tout membre du CA pourra alors se substituer à lui. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les présents statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association à une association de même objet. Elle peut décider la fusion de l'association avec toute association de même objet.

Tout membre empêché pourra se faire représenter par un autre membre actif. Chaque membre actif présent ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Les dispositions ci-dessus visant l'Assemblée Générale Ordinaire demeurent applicables à l'exception des conditions de quota et de majorité : l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre les deux tiers au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition - Le Conseil d'Administration comprend au moins 8 (huit) membres élus et le(a) chef(fe) de chœur qui est membre de droit. Les membres élus sont choisis parmi les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation.

Ils sont élus pour trois ans, au scrutin secret ou à main levée, par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Ils ne peuvent pas exécuter plus de deux mandats consécutivement (soit 6 ans), sauf si personne d'autre ne souhaite prendre la relève. Pour autant, un scrutin doit avoir lieu pour les réélire.

Le renouvellement du Conseil d'Administration s'effectue tous les 3 ans.

Le mandat se perd par décès, par démission ou par radiation. Le membre défaillant est remplacé à l'Assemblée Générale suivante.

Fonctionnement - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué à l'initiative de son Président ou sur demande du quart au moins de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que ses délibérations soient valables. Les décisions sont prises à la majorité des présents . En cas de partage des voix, le(a) Président(e) a voix prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Un vote secret peut être demandé par le tiers des présents. Compte tenu du rôle essentiel qu'ils assument, les chefs de chœur, membres de droit, ont, bien qu'ils ne soient pas élus, voix délibérative.

Le Conseil d'Administration constituant un organe collégial, aucune rétention d'information relative à la vie de l'association n'est acceptable entre ses membres.

Chaque réunion du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal signé par le(a) Président(e) et le(a) Secrétaire, mentionnant les participants, l'ordre du jour, les délibérations et les votes. Une copie de ce procès-verbal est remise à chaque membre de l'association. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse reconnue valable par ses pairs, n'aura pas participé à deux réunions dans l'année sera considéré comme démissionnaire.

Fonctions - Le Conseil d'Administration est chargé de gérer l'association. Il a tous les pouvoirs pour assurer son bon fonctionnement dans le cadre défini par les statuts et les décisions de l'Assemblée Générale. Il recrute les chefs de chœur, programme les répétitions périodiques et les autres séances de travail, organise les concerts, agrée un régisseur et un régisseur adjoint parmi les choristes ainsi qu'un archiviste (pour les partitions), élabore le règlement intérieur qu'il soumet à l'Assemblée Générale. Il peut déléguer ses fonctions à des commissions qui doivent lui rendre compte. Il surveille la gestion du bureau qu'il a élu. Le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Article 10 : LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour faciliter les décisions que nécessite le fonctionnement de l'association, le Conseil d'Administration élit au bulletin secret, parmi ses membres élus, un bureau comprenant un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier ainsi que leurs adjoints. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le bureau est élu pour un an. En fin de mandat, les administrateurs sortants remettent aux nouveaux élus les différents documents tenus par le

bureau : récépissés de déclaration délivrés par la Préfecture | procès-verbaux des délibérations du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, classés chronologiquement dans un classeur réservé à cet effet | fichier des adhérents | documents comptables et pièces justificatives | contrat d'assurance, correspondances et archives diverses...

Ces documents sont, comme le matériel, la propriété de l'association. Il est établi une liste des documents transmis, signée par les Président et Secrétaire sortants et entrants.

Tout membre actif a la possibilité de consulter l'ensemble des documents appartenant à l'association.

Rôle des membres du bureau :

le PRÉSIDENT

- 1- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice.
Il est responsable :
 - de la saine gestion de l'association et répond de l'activité des autres membres du bureau tant vis à vis des tiers et des administrations que vis à vis des membres de l'association
 - du bon fonctionnement de la vie associative.
- 2- Il convoque et préside les réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, il surveille l'exécution des décisions prises et veille au respect des dispositions statutaires et du règlement intérieur - des formalités administratives de déclaration et de publication .
- 3- Il prépare le rapport moral annuel.
- 4- Il vérifie que le contrat d'assurance en cours couvre bien les dégâts qui seraient causés ou subis par les membres de l'association au cours de toute activité associative.
- 5- Il veille aux réactualisations éventuellement nécessaires des présents statuts.

Le SECRÉTAIRE assure le fonctionnement administratif de l'association, sous le contrôle du Président.

- 1- Il est chargé de la rédaction et de l'expédition des correspondances et des convocations, de la rédaction et de la distribution des procès-verbaux, de l'établissement et de la distribution des programmations de répétitions et de concerts.
- 2- Il prépare le compte-rendu annuel d'activités. Il est responsable de la conservation des archives administratives.

Le TRÉSORIER est chargé, sous la surveillance du Président, de :

- 1- tenir la comptabilité de l'association,
- 2- de régler les dépenses engagées,
- 3- d'encaisser les recettes,
- 4- de contrôler les rentrées de cotisations
- 5- et de préparer le compte-rendu financier annuel, le budget prévisionnel et éventuellement le dossier de demande de subvention.

Sa responsabilité peut être mise en cause par le Président.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration rédige un règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Son but est de fixer certaines modalités pratiques d'exécution des dispositions statutaires et de régler l'organisation concrète des activités de l'association.

ARTICLE 13 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

L'association est tenue de faire connaître dans les trois mois à la Sous-Préfecture :

- tout changement affectant son administration et sa direction
- toutes les modifications apportées aux statuts
- son éventuelle dissolution

Par ailleurs les changements de titre, d'objet social ainsi que la dissolution, doivent faire l'objet d'une insertion au Journal Officiel dans le mois suivant leur déclaration à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association doit être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet dans les conditions décrites précédemment. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés d'attribuer l'actif net éventuel à une association locale ayant un objet social similaire.

Corinne Béra

Signature de la présidente



Anna Ariatta

Signature de la secrétaire

